Déclaration d’acceptation des Directives de la Banque Mondiale en matière de lutte contre la corruption, et de son régime de sanctions

Date:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’Offres / à Propositions No.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

À :

Nous, ainsi que nos sous-traitants, consultants sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents (déclarés ou non), consultants et personnel, reconnaissons et conviennent de respecter la politique de la Banque Mondiale en matière de lutte contre la fraude et la corruption (applicable aux faits de corruption, de fraude, de manœuvres collusives, coercitives et obstructives), telle que précisée et définie dans les Directives de la Banque Mondiale[[1]](#footnote-1) en matière de lutte contre la fraude et la corruption, dans la passation et l’exécution du contrat (en cas d’attribution de ce dernier), y compris les amendements y afférent.

Nous déclarons et garantissons que, avec nos sous-traitants, consultants sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, agents (déclarés ou non), consultants et personnel, ne sommes ni soumis ni contrôlés par aucune entité ou individu qui est sous le coup d’une mesure de suspension temporaire, suspension temporaire anticipée, ou d’exclusion prononcée par une institution du groupe Banque Mondiale, y compris toute mesure d’exclusion croisé prononcé par le groupe Banque Mondiale en vertu de l’accord conclu avec d’autres institutions financières internationales (inclus les Banques de développement multilatérales), ou en vertu d’une décision d’exclusion prononcée par le département des achats du groupe Banque Mondiale pour des faits de fraude et corruption. De plus, nous ne sommes pas inéligibles en vertu des lois ou règlements officiels de {*insérer le nom du Maitre d’Ouvrage tel qu’indiqué dans le dossier d’appel d’offres*} ou suite à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Nous confirmons que nous comprenons les conséquences à ne pas se conformer aux Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption de la Banque Mondiale, conséquences qui peuvent consister dans les mesures suivantes :

1. Rejet de notre Proposition/Offre pour l’attribution du contrat ;
2. Dans le cas de l’attribution du contrat, résiliation du contrat, sans préjudice d’autres recours pour rupture du contrat ; et
3. Sanctions, en vertu des directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption et en conformité avec la politique et les procédures applicables dans le cadre du régime de sanctions de la Banque. Cela peut consister en une décision publique d’exclusion, permanente ou pour une période déterminée, (i) de se voir attribuer un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière;[[2]](#footnote-2) (ii) d’être choisi comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou encore prestataire de services retenu[[3]](#footnote-3) d’une entreprise elle-même éligible à se voir attribuer un contrat financé par la Banque ; et (iii) de recevoir le produit d’un quelconque prêt octroyé par la Banque ou encore de participer à toute préparation ou mise en œuvre d’un projet financé par la Banque.

Nous comprenons que nous pouvons être déclarés inéligible tels que décrits plus haut à l’issue:

1. du résultat de la procédure de sanctions du Groupe Banque Mondiale en vertu du régime applicable en matière de procédures de sanctions ;
2. de l’exclusion croisée telle que prévue avec les autres institutions financières internationales (y compris les banques de développement multilatérales) ;
3. de l’application par le groupe Banque Mondiale d’une mesure d’exclusion pour faits de fraude et corruption en relation avec des marchés passés par le département achats du Groupe Banque Mondiale ; ou
4. d’une suspension temporaire ou suspension temporaire anticipée prise dans le cadre d’une procédure de sanctions en cours conduite par le Groupe Banque Mondiale.

A toute fin d’éclaircissement, les mesures d’inéligibilité décrites plus haut ne s’appliquent pas à une entreprise ou individu pour ses contrats en cours d’exécution financés par la Banque Mondiale (ou accords subsidiaires en cours de ces mêmes contrats) qui ne sont pas sujets à une modification substantielle, telle que déterminée par la Banque.

Nous reconnaissons notre obligation, et ferons respecter cette obligation à nos sous-traitants, consultants sous-traitants, agents (déclarés ou pas), personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, de permettre à la Banque d’examiner[[4]](#footnote-4) l’ensemble des pièces comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou exécution du contrat (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

Nous nous engageons à préserver l’ensemble des pièces comptables, registres, fichiers, ou tout autre document (que ce soit en version papier ou électronique) relatifs à la passation et l’exécution du contrat.

Nom du Soumissionnaire/Proposant/Consultant:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de la personne dument autorisée à signer l’Offre/la Proposition au nom du Soumissionnaire/Proposant/Consultant :

Titre de la personne signant la Déclaration:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Directives sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption des Projets Financés par les prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et Crédits et Dons de l’Agence Internationale pour le Développement, datés du 15 octobre 2006, révisés en Janvier 2011 et juillet 2016, et leurs révisions régulières successives. [↑](#footnote-ref-1)
2. À des fins d’éclaircissement, l’inéligibilité d’une partie sanctionnée à se voir attribuer un contrat, l’empêche obligatoirement de pouvoir, entre autres, (i) être candidat à une procédure de pré-qualification ou de sélection initiale, de manifester son intérêt à une procédure de sélection de consultant, ou de soumissionner directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur, ou prestataire de services retenu pour ce même contrat, et (ii) conclure un addenda ou amendement au contrat consistant en une modification substantielle de celui-ci. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées selon les différents dossiers d’appel d’offres) retenu est celui qui a été soit: i) inclu par le soumissionnaire lors de sa candidature à la pré-qualification ou sélection initiale ou encore dans son offre en raison de l’expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte et qui ont permis au soumissionnaire de satisfaire aux conditions de sélection d’un appel d’offres ; ou soit ii) désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les examens, dans ce cadre, sont revêtent par nature la forme d’enquêtes (de nature judiciaire) : ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, entre autres, d’avoir accès à des pièces financières et comptables d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tout autre document, donnée et information (sous forme imprimée ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins ; avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne ; mener des inspections physiques et des visites de site ; et obtenir la vérification des informations par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-4)